

## Arrêt

n° 249 331 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cérexhe 82  
4800 Verviers

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me M. KIWAKANA loco Me N. EL JANATI, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turques.*

*Vous êtes né le 4 janvier 1991 à Birecik et avez vécu à Altinova, le village de vos parents (Province de Sanliurfa), jusqu'au moment d'entrer dans un lycée public à Gaziantep (Province de Gaziantep) période durant laquelle vous avez vécu auprès de votre sœur, [G.K.]. Vous terminez vos études secondaires en 2011 et retournez à Altinova auprès de vos parents pour travailler la terre, avant de retourner à Gaziantep afin de pouvoir jouer dans un club de football de la ligue « Super Amateur » jusqu'en 2015.*

*Vous précisez encore avoir séjourné à plusieurs reprises à Istanbul dans le cadre d'activités professionnelles. Vous déclarez être membre de la confrérie Gülen.*

*Vous dites avoir quitté la Turquie illégalement, le 16 ou le 17 novembre 2017, après un séjour de trois mois à Istanbul, pour arriver sur le territoire belge le 20 novembre 2017. Le 13 décembre 2017, vous avez introduit votre **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celleci, vous invoquez des craintes envers vos autorités pour deux raisons. D'une part, en raison des liens que vous dites avoir entretenus avec des membres de la confrérie Gülen depuis 2010. Ainsi, lorsque vous étiez scolarisé à Gaziantep, vous fréquentiez des étudiants gülenistes qui vous apportaient de l'aide dans vos devoirs. Durant cette période, vous dites également avoir assisté à des réunions de discussion religieuse (sohbet) chez ces étudiants. Vous précisez encore avoir été actif au sein de la confrérie jusqu'à votre départ du pays. D'autre part, vous affirmez également être insoumis depuis 2016.*

*Le 13 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale, au motif qu'il estimait que l'ensemble de vos craintes n'étaient pas fondées. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'établir avoir des liens tels avec la confrérie Gülen, que vos activités puissent attirer l'attention de vos autorités au point que celles-ci chercheraient à vous nuire, d'autant plus que vous ne n'avez fourni aucun document en mesure d'étayer vos propos. Vous n'êtes pas non plus parvenu à le convaincre du caractère fondé de vos craintes en raison d'antécédents familiaux. Quant à votre insoumission au service militaire, il en va de même, d'autant plus que vous n'avez déposé aucun document permettant au Commissariat général de connaître votre situation militaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 7 août 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous expliquez d'emblée n'avoir aucun nouvel élément ou document à présenter, hormis l'arrestation d'un cousin, [M.U.], pour son appartenance à la confrérie Gülen.*

*Le 28 septembre 2018, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 9 octobre 2018, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).*

*Le 7 janvier 2019, Mme [N.M.], de nationalité belge et aujourd'hui enceinte de vous, devient votre épouse. Un mois plus tard, vous vous rendez auprès de votre commune, afin d'introduire une demande de regroupement familial. C'est ainsi que vous obtenez un titre de séjour d'une validité de 6 mois.*

*Le CCE, dans son **arrêt n° 221 305 du 16 mai 2019**, annule la décision du Commissariat général, aux motifs qu'il lui manque des éléments essentiels afin de conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision. C'est ainsi qu'il demande à ce que des mesures d'instructions supplémentaires soient procédées, dès lors qu'il constate que le Commissariat général ne fournit aucune information générale quant à la Confrérie Gülen et en particulier sur les connaissances que l'on pourrait attendre d'une personne présentant votre profil. Ensuite, s'agissant de votre statut d'insoumis, le Conseil a estimé que le Commissariat général n'a pas suffisamment instruit la question de votre refus à accomplir votre service militaire. Enfin, compte tenu des deux éléments développés, le Conseil estime pertinent d'instruire plus en avant votre crainte en raison, principalement, de vos liens avec la Confrérie Gülen, mais aussi les répercussions éventuelles de vos liens avec la confrérie sur votre refus d'accomplir le service militaire. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.*

*Le 23 juillet 2019, vous êtes informé que votre demande de regroupement familial a été rejetée au motif que votre épouse était sans emploi.*

*Le 23 septembre 2019, le Commissariat général prend une décision de recevabilité. Lors de votre recours au CCE, vous déposez des captures d'écran, un rapport canadien de 2016, ainsi que cinq articles de presse. Le 4 octobre 2019, vous faites parvenir une copie couleur de votre carte d'identité au Commissariat général, ainsi qu'un certificat de mariage délivré en Belgique afin d'étayer votre demande.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre, lors de votre deuxième demande, d'être arrêté et détenu en raison des problèmes survenus à certains membres de votre famille en raison de*

*leurs liens avec le Mouvement Gülen, mais aussi en raison de la situation générale qui prévaut aujourd'hui en Turquie en ce qui concerne les membres de la confrérie Gülen. Vous invoquez également dans craintes en lien avec votre situation militaire actuelle. Vous affirmez également que ces deux craintes ne sont pas liées.*

### **B. Motivation**

*La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.*

**Premièrement,** le Commissariat général ne peut que relever que vous avez entrepris des démarches auprès des autorités turques en Belgique, afin d'obtenir des documents en vue de votre mariage. Ainsi, vous dites vous être rendu, en compagnie de votre épouse, vers le mois de décembre 2018, au consulat de Turquie à Bruxelles, afin d'obtenir plusieurs documents, dont un certificat de célibat à votre nom, cela alors que vous allégez en même temps être recherché par vos autorités (EP du 18.09.2019, p. 5). Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous exprimez envers ces mêmes autorités. En outre, vous expliquez qu'il ne s'est rien passé de significatif lors de cette visite à vos autorités (*idem*, p. 8). Dès lors, ces faits ne peuvent être que révélateurs de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard, un élément qui sape d'emblée et sérieusement le caractère fondé des craintes et des raisons qui vous auraient poussé à introduire une demande de protection internationale.

**Deuxièmement,** concernant vos allégations, lors du dépôt de votre demande ultérieure, selon lesquelles vous affirmez avoir été membre de la confrérie Gülen, force est de constater que, tout comme lors de votre premier entretien du 21 février 2018, vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant d'attester avoir développé de tels liens avec ce mouvement, de sorte que les autorités turques puissent vous considérer comme un membre à part entière et, ainsi, chercher à vous nuire pour cette raison, un fait par ailleurs illustré par l'absence de problèmes rencontrés lors de votre visite au Consulat turc à Bruxelles.

Ainsi, concernant vos allégations selon lesquelles vous faisiez partie de cette confrérie, relevons d'emblée que ce n'est plus le cas aujourd'hui puisque vous affirmez désormais ne plus être un adepte de Fethullah Gülen, cela depuis votre mariage avec Mme [M.], le 7 janvier 2019. Vous précisez aussi, lors de votre premier entretien, n'avoir développé aucun lien avec la confrérie depuis votre arrivée en Belgique et n'avoir participé à aucune réunion religieuse (*sohbet*) organisée par celle-ci. Toutefois, vous expliquez que votre but était de fréquenter le milieu güleniste en Belgique, dès que vous alliez faire la connaissance « de ces gens », des propos qui ne se sont manifestement pas concrétisés, puisque vous dites aujourd'hui ne pas avoir fréquenté des membres de la confrérie depuis février 2018. Au final, depuis votre arrivée en Belgique en novembre 2017, vous concédez n'avoir regardé que quelques vidéos des sermons de Fethullah Gülen parlant des compagnons du prophète, en compagnie de votre cousin [Ma.U.] (EP du 21.02.2018, pp. 11, 20-21 et EP du 18.09.2019, pp. 12, 13). Enfin, vous affirmez

*n'avoir jamais eu d'activités politiques ou avoir été membre d'une association depuis votre arrivée sur le territoire belge (idem, p. 13 et « Déclaration demande ultérieure », Rubrique 16).*

*En outre, force est de constater que pour quelqu'un qui alléguait avoir été impliqué dans cette confrérie jusqu'à son départ du pays, la version que vous donnez desdites activités, lors de votre second entretien, ne fait que conforter le Commissariat général dans la conviction que votre implication a été plus que limitée, voire inexistante depuis 2011.*

*Dans ce contexte, vous concédez également n'avoir jamais lu d'ouvrages de Fethullah Gülen, vous contentant de sermons sur Internet (EP du 18.09.2019, p. 17). Vous expliquez encore n'avoir jamais fréquenté d'écoles officielles gülenistes en tant que telles, puisque vous dites avoir fait avoir fait vos études dans un lycée public, mais avez par contre fréquenté des étudiants gülenistes, logés par la confrérie, qui vous aidaients à faire vos devoirs au cours des années 2010 et 2011, une période correspondant à vos deux dernières années d'études secondaires, cela deux à trois fois par semaine, avant de rentrer au village tantôt pour travailler dans le bâtiment avec votre beaufrère, tantôt pour vous occuper de la terre avec votre père (EP du 21.02.2018, p. 8 et EP du 18.09.2019, pp. 4, 14-15). Ainsi, les seuls liens concrets que vous dites avoir entretenus, au cours de votre existence, s'avèrent être des visites plus ou moins régulières à ces étudiants, dans des logements appartenant à une association dont vous ne connaissez pas le nom, cela afin de vous aider à faire vos devoirs, en précisant toutefois que parfois vous étiez invité à manger et quand vous étiez assis, on vous faisait écouter une cassette de Fethullah Gülen, ou encore qu'il vous arrivait d'être présent lors de discussions religieuses (sohbet) auxquels participait un étudiant güleniste, discussion au cours de laquelle vous ne faisiez que servir le thé ou faire à manger, ou encore que vous pouviez passer la nuit sur place. Notons également que vous dites avoir aussi parfois joué au football lors de ces années-là, une activité organisée par la confrérie (EP du 21.02.2018, p. 18 et EP du 18.09.2019, pp. 14, 16).*

*Après 2010-2011 jusqu'à votre départ du pays, les seuls liens que vous dites avoir gardés se sont limités à des conversations d'ordre privé et informelles avec deux cousins gülenistes allégués, [M.U.] et [N.P.], qui vous donnaient des conseils sur la vie (EP du 21.02.2019, p. 20). Quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez récolté de l'argent au nom de la confrérie, celles-ci ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général d'un lien effectif avec ce mouvement, d'autant plus que rien ne permet d'établir que de tels faits soient établis (idem, p. 20). Enfin, vous affirmez également n'avoir jamais travaillé dans des sociétés ou des associations qui appartenaient à la confrérie, tandis que vous affirmez désormais n'avoir jamais connu de problèmes en Turquie avec vos autorités ou des personnes en particulier en raison de liens avec la confrérie, revenant ainsi sur vos déclarations précédentes selon lesquelles vous expliquez vaguement avoir subi des pressions dans votre entourage et que vous aviez été accusé d'appartenir à l'organisation FETÖ (idem, p. 16 et EP du 21.02.2019, pp. 21-22).*

*Dès lors, le Commissariat général estime que le seul contenu de vos déclarations au sujet de la confrérie Gülen témoigne seulement d'un engagement modeste et ponctuel, durant la période 2010 et 2011, remettant par ailleurs déjà en cause l'actualité de la crainte.*

*Un tel constat se vérifie par ailleurs au contenu de vos précédentes déclarations qui s'étaient déjà révélées vagues et laconiques. Ainsi, lors de votre premier entretien, alors qu'il vous avait été demandé de préciser le contenu des réunions auxquelles vous prétendiez avoir participé et la manière dont celles-ci étaient organisées, vous vous étiez contenté de répondre que vous alliez dans des maisons de frères, en ne parvenant à citer, comme responsable de l'une de ces maisons, le seul [M.O.], le frère de l'un de vos amis de lycée. Concernant l'objet de ces réunions, vos propos étaient aussi demeurés vagues et de portée générale, en évoquant simplement des discussions sur les mœurs et la religion, ainsi que sur le comportement à adopter en société. Convié également à préciser ce que vous saviez par rapport à la confrérie, vous aviez répondu laconiquement que, tout ce que vous saviez sur ce sujet, c'est que la confrérie aide les étudiants à préparer des examens pour être admis à l'université et que c'est une confrérie qui donne de l'importance à l'éducation des jeunes, des propos qui pourrait être qualifié de léger dès lors que le « Gülenisme » est une idéologie à part entière (EP du 21.02.2018, pp. 19-20). Amené encore à vous exprimer sur la structure et l'organisation de la confrérie, vous aviez répondu avoir entendu que le responsable à Gaziantep était un certain [A.G.] et que le leader est Fethullah Gülen, sans précision supplémentaire (idem, p. 20).*

*Invité également à vous exprimer sur les problèmes rencontrés par vos amis du lycée qui fréquentaient aussi la confrérie Gülen, vous concédiez ne pas connaître leur situation et ne pas savoir s'ils fréquentent toujours la confrérie parce que vous avez pris vos distances avec eux depuis les événements de juillet*

2016. Quant à [M.O.], alors que vous allégeuez l'avoir fréquenté jusqu'à votre départ du pays, vous ignorez tout de sa situation (EP du 18.09.2019, p. 19). Vous déclarez cependant que son frère, votre ami [N.O.], par lequel vous avez commencé à fréquenter la confrérie, a passé ses examens dans l'armée, est sous-officier dans l'armée, mais dites ne pas savoir s'il est en fonction ou non. Quant à votre parrain au sein de la confrérie, [M.B.], policier de profession et arrêté par les autorités selon vos propos, vous ne savez ni où ni quand il a été arrêté, précisant que vous n'avez pas de contact avec cet individu (EP du 21.02.2018, p. 23). En outre, vous ne présentez aucun document permettant d'étayer vos allégations à leur sujet.

Partant, de tels propos ne peuvent que renforcer la conviction du Commissariat général que les seuls liens que vous auriez entretenus avec la confrérie se sont limités qu'aux années 2010 à 2011 et qu'ensuite, vous n'avez jamais plus développé de liens effectifs et cela ni jusqu'à votre départ du pays ni en Belgique.

Relevons encore que vous invoquez votre proximité à la confrérie comme l'une des craintes principales au cœur de cette demande. Cependant, vous dites n'avoir fait aucune démarche depuis votre premier entretien au Commissariat général afin de vous renseigner sur votre situation judiciaire, un comportement incompatible avec les craintes exprimées à ce sujet. En outre, la seule explication que vous êtes en mesure de fournir face à un tel manquement est d'affirmer ne pas avoir besoin de vous renseigner sur votre situation car vous voyez de toute façon les journaux et la situation des membres de votre famille, une explication de portée générale qui ne peut suffire, à elle seule, à convaincre le Commissariat général (EP du 18.09.2019, p. 13).

Pour appuyer vos dires, vous avez déposé lors de votre recours au CCE des captures d'écran téléphonique constituées de quatre feuillets, au nom de votre frère Ibrahim [H.U.], que vous avez présentés comme une « preuve de versements au profit du journal Zaman », (Farde « Documents », Doc. 3 et Arrêt du CCE n ° 221 305 du 16 mai 2019, p. 5). Cependant, interrogé à leur propos, vous dites d'emblée qu'elles ne vous concernent pas, mais votre frère et que vous n'êtes pas au courant de son contenu. Confronté au fait que ce document avait été cité dans votre requête au CCE, vous précisez que ce document démontre que votre frère aidait la confrérie avec de l'argent et qu'il vous envoyait aussi de l'argent, sans être en mesure de donner plus de précision supplémentaire. Enfin, quand il vous est demandé si votre nom apparaît dans ces documents, vous expliquez que c'est possible car votre frère vous envoyait de l'argent (EP du 18.09.2019, p. 18). Ces documents ne permettent nullement d'établir que vous avez un lien avec la confrérie.

Enfin, toujours lors de votre recours au CCE, vous avez déposé un rapport de l'*« Immigration and Refugee Board of Canada »* (Farde « Documents », Doc. 4). Publié le 29 septembre 2016, il aborde non seulement la structure, les aires d'opération et les activités de la confrérie Gülen, mais aussi les procédures pour devenir membre, les responsabilités liées à la qualité de membre, le rôle et les responsabilités des membres, ou encore le traitement de ses supporters. C'est donc un document traitant de la situation générale du mouvement Gülen en Turquie, 4 mois après la tentative de coup d'état, document où vous n'êtes pas cité et qui n'aborde pas votre situation personnelle et individuelle. En outre, ce sont là des informations datées. Tel est le cas également de l'article du 31.03.2017 sur l'espionnage à l'échelle mondiale des supporters de Gülen et de l'article du 29.01.2018, à caractère général, sur le régime turc qui aurait ciblé des opposants dans 46 pays, articles déposés lors de votre requête au CCE (Farde « Documents », Doc. 4). Par rapport à cela, les informations objectives récentes à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », n° 3 : COI Focus. Turquie. Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP, 4 juin 2019, mise à jour), témoignent en effet que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuite de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Toutefois, si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, **il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.** Aussi, dans cette perspective, au regard de vos faibles liens avec le

*mouvement Gülen dans les années 2010 à 2011, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.*

*Aussi, au regard de cette analyse et malgré les éléments avancés à l'appui de votre demande de protection internationale afin de justifier votre départ du pays et votre volonté d'en rester éloigné en raison de votre implication alléguée au sein de la confrérie Gülen, le Commissariat général considère au vu des constats établis ci-avant que rien, en l'état, ne permet de considérer que vous rencontrerez des problèmes avec les autorités turques en cas de retour dans votre pays d'origine pour cette raison, ni qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un réel risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers.*

**Troisièmement**, s'agissant de votre situation familiale, vous invoquez aussi les problèmes rencontrés en Turquie par des membres éloignés de votre famille. Ainsi, vous déclarez que le fils de votre cousine paternelle, [N.P.], responsable de la confrérie dans la région d'Urfâ, vivrait caché depuis le coup d'état du 15 juillet 2016, mais n'êtes pas en mesure de donner le nom de son épouse, bien que vous précisez qu'elle aurait été arrêtée et détenue, un ou deux mois avant votre premier entretien au Commissariat général, et que vous aviez entendu dire que le père de [N.] avait été arrêté, sans pouvoir préciser s'il a été emprisonné ou pas (EP du 21.02.2018, p. 8). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire pas depuis quand [N.] est recherché et vous ne savez pas où il se trouve ni même s'il est toujours en Turquie (*idem*, p. 9). Quant aux problèmes rencontrés par son épouse, vous n'avez pas d'autres précisions à fournir, tout en concédant ne pas vous être renseigné à son sujet (*idem*, p. 23).

Vous invoquez encore l'arrestation de votre beau-frère, [H.K.], anciennement policier dans les opérations spéciales, arrêté il y a deux 2 ans, sans précision supplémentaire mis à part qu'il serait actuellement enfermé à la prison de Bingöl. Et quand vous êtes invité à fournir des preuves de sa détention et de la procédure judiciaire en cours, dès lors que vous entrenez toujours des contacts avec votre soeur, son épouse, vous n'avez fait parvenir, à ce jour, aucun document attestant de sa situation (EP du 21.02.2018, pp. 22-24). Par ailleurs, convié à fournir une explication quant à l'absence du moindre document les concernant, vous allégez avoir demandé à votre soeur un document concernant votre beau-frère, mais de peur que la situation de son mari s'aggrave, elle ne vous aurait rien envoyé, sans précision supplémentaire (EP du 18.09.2019, p. 6). Vous allégez également que votre frère Ibrahim, actuellement en Belgique, possèderait un document au sujet de [N.P.], document que vous n'avez toujours pas remis au Commissariat général, vous contentant de fournir une copie de votre carte d'identité et une copie de votre acte de mariage, des documents peu pertinents dans le cadre des craintes que vous allégez entretenir en cas de retour (« Farde Documents », Docs 1 et 2).

Vous invoquez enfin [M.U.], votre cousin paternel, un militaire faisant partie de la confrérie Gülen et qui aurait été condamné à 7 ans de prison pour avoir tantôt étudié dans leurs écoles, tantôt parce qu'il aurait eu un contact téléphonique. Vous précisez encore que lors du premier entretien il était en détention, alors qu'en réalité vous n'aviez jamais invoqué son nom ou ses problèmes lors de votre entretien précédent (EP du 18.09.2019, p. 7). De tels propos ne sont, encore une fois, étayés par aucun document.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève que les membres de votre famille dont les problèmes sont à l'origine de votre crainte ne sont aucunement des personnes qui ont un lien familial rapproché. En outre, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos autorités s'intéresseraient à votre propre personne uniquement du fait que vous êtes un membre de la famille éloignée de ces personnes. Enfin, vous n'avez mentionné aucun autre membre de votre famille qui aurait eu des liens politiques, associatifs ou organisationnels, ni qui aurait connu de problème quelconque en Turquie.*

Dès lors, le Commissariat général ne peut qu'acter votre méconnaissance des problèmes prétendument rencontrés par ces personnes, cela alors que vous allégez que vos craintes des autorités turques seraient notamment alimentées par les ennuis rencontrés par votre entourage familial. Ensuite, vous n'avez fourni aucune justification précise et convaincante susceptible de justifier les raisons de l'absence de documents attestant de ces problèmes, de telle sorte que ceux-ci restent, dans l'état actuel des choses, démunis de tout début de preuve. Vos seules déclarations concernant les problèmes de ces personnes s'assimilent donc, en l'espèce, à de pures allégations non autrement étayées.

Quant aux membres de votre famille proche aujourd’hui en Belgique, votre frère [S.A.U.] a quitté la Turquie il y a 8 ou 9 ans et s’est vu, selon vos dires, refuser à plusieurs reprises le statut de réfugié et l’octroi de la protection subsidiaire en Belgique. Vous dites cependant qu’il serait encore aujourd’hui en cours de procédure. Toutefois, vous affirmez que les problèmes à la base de ses craintes n’ont aucun lien avec votre situation personnelle en Turquie (EP du 21.02.2018, p. 6). Quant à votre autre frère, [I.H.U.] arrivé en Belgique en 2018, vous dites qu’il s’est vu aussi refuser les statuts, sa demande d’asile étant basée sur des craintes que vous dites liées aux vôtres car il menait également des activités pour la confrérie Gülen, à savoir des réunions, des discussions, de la récolte d’argent et d’abonnés pour le journal Zaman (idem, p. 7 et EP du 19.09.2019, p. 12). Cependant, vous ne connaissez pas les raisons de ce refus et n’apportez aucune preuve de son implication au sein de la Confrérie Gülen ou des problèmes qu’il aurait rencontrés. Quant aux autres membres de votre famille proche présente en Belgique, vous citez encore trois oncles maternels. [O.U.] aurait demandé l’asile il y a 20 ou 25 ans, mais vous dites ne pas en connaître les raisons, de même que vous ignorez s’il a finalement obtenu une protection internationale. [M.U.] est venu en Belgique et a épousé sa cousine qui vivait sur ce territoire. Quant à [S.U.], il est venu en Belgique pour ses études, avant de se marier ici et vous ignorez s’il a demandé l’asile. Vous mentionnez encore deux tantes maternelles en Belgique, qui sont toutes les deux venues pour se marier. Enfin, concernant deux cousins paternels, [Se.] et [M.], vous ne savez pas pour quelles raisons ils ont quitté la Turquie et vous ne savez pas davantage s’ils ont introduit une demande de protection internationale (EP du 21.02.2019, pp. 7-8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n’aperçoit aucune crainte fondée en cas de retour dans votre pays en raison de la situation de votre famille proche actuellement en Belgique.

Par conséquent, au regard de l’ensemble des éléments relatifs relevés ci-dessus, concernant vos antécédents familiaux, le Commissariat général constate que ces faits ne peuvent être estimés comme étant établis et que, dès lors, il n’existe aucune raison de penser que vous puissiez connaître des problèmes en cas de retour en Turquie pour ces raisons, d’autant plus que vous n’avez jamais démontré en quoi leurs problèmes pourraient avoir un quelconque impact sur votre vie quotidienne en Turquie.

**Quatrièmement**, à l’appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait de vous être soustrait à vos obligations liées au service militaire, et la crainte que vous nourrissez à l’égard de vos autorités nationales car vous seriez insoumis.

Tout d’abord vos déclarations sur le sujet se révèlent lacunaires. En effet, convié à fournir des informations quant à votre situation militaire, vous n’êtes pas en mesure de dire précisément quand vous avez été convoqué pour effectuer votre service, vous limitant à dire que vous étiez au lycée et que vous deviez avoir 20 ans. Vous dites aussi ne pas savoir précisément quand vous avez obtenu votre sursis pour raisons d’étude. Vous n’êtes pas en mesure de préciser la période de validité de votre sursis, mis à part qu’il devrait prendre fin en 2016 et que vous n’auriez pas prolongé, des allégations peu crédibles, dès lors que vous affirmez que ce sursis a été accordé sur base de vos études, alors que jusqu’à présent vous avez toujours affirmé avoir arrêté vos études à la fin de vos secondaires en 2011 (EP du 21.02.2018, pp. 13-15).

Relevons encore un comportement incompatible avec la crainte exprimée, à savoir que lors de votre premier entretien, vous dites ne vous être jamais informé de votre situation militaire au pays, que vous n’avez pas cherché à obtenir d’autres sursis avant votre départ et que vous n’êtes pas en mesure de dire si vous auriez pu en obtenir, d’autant plus que l’occasion de le faire vous était fourni lors de votre visite au consulat turc en décembre 2018.

Ainsi, vous évoquez une limite d’âge que vous ne pouvez pas préciser et vous n’êtes pas non plus en mesure de dire si vous êtes dans les conditions pour racheter votre service militaire (EP du 21.02.2018, pp. 14, 15 et 17). Tel est le cas également lors de votre second entretien, où vous expliquez ne pas vous être renseigné sur les peines encourues en cas d’insoumission, alors que c’est là l’une de vos craintes principales. De plus, alors que vous affirmez être recherché, vous dites que votre famille n’a toujours pas reçu de document ou de nouvelles du chef de village (mukhtar) en lien avec votre insoumission alléguée (EP du 18.09.2019, p. 20). Vous dites également ne jamais avoir demandé à votre famille d’aller se renseigner à votre sujet auprès d’un bureau militaire, en fournissant comme seule explication que vous saviez que vous étiez en fuite, une explication qui ne peut, à elle seule, convaincre le Commissariat général (idem, p. 21).

À ce sujet, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bienfondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la Cour européenne des droits de l'Homme le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été préalablement informé, lors de votre entretien à l'OE, de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, et que vous a été rappelé votre devoir de collaboration lors de vos deux entretiens personnels et qu'un délai additionnel vous avait été laissé pour communiquer les documents demandés (EP du 21.02.2018, p. 24 et EP du 18.09.2019, p. 7), que le CCE, dans son arrêt n° 221 305 du 16 mai 2019, vous a encore rappelé votre obligation à contribuer à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile, tout cela alors que cela fait déjà près de deux ans que vous invoquez des craintes en raison de votre insoumission, il ressort manifestement que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En outre, vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer les documents demandés via la plateforme e- Devlet, vos seules déclarations quant à votre statut vis-à-vis du service militaire ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir la réalité de votre insoumission. En outre votre explication, selon laquelle, vous auriez envoyé votre père à la poste pour obtenir les codes, mais que sur place on lui aurait dit que vous deviez vous présenter en personne et que c'est la raison de l'absence de tout document militaire, ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous vous êtes rendu récemment en personne au Consulat de Turquie à Bruxelles, mais aussi que vous allégez également être en possession d'un document de sursis demeuré en Turquie auprès de votre famille (cf. supra et EP du 18.09.2019, p. 20).

*La circonstance que vous soyez en âge d'effectuer le service militaire ne change rien à ce constat. En effet, un conscrit peut retarder ou être exonéré du service militaire sur base de diverses procédures, et rien, tant que vous n'appuyez pas vos déclarations par des preuves documentaires, par ailleurs aisément accessibles, ne permet au Commissariat général de connaître votre situation personnelle (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le service militaire, 9 septembre 2019, mise à jour).*

*En vertu de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur peuvent être tenues pour établies. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous seriez insoumis (condition a) et que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b).*

*Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé sur ce point. Dès lors que vous n'établissez par la réalité de votre insoumission, les faits ou craintes qui en découleraient ne peuvent pas non plus être tenus pour établis, à savoir que vous seriez recherché par les autorités ne peuvent être que remises en cause, au regard de propos lacunaires sur un sujet qui vous concerne directement et que vous placez au cœur de vos craintes, mais aussi et surtout en l'absence de tout document.*

*Par ailleurs, le simple fait de vous être présenté à vos autorités à Bruxelles, en vous rendant au Consulat, sans que ceux-ci ne mentionnent aucun problème en lien avec votre service militaire, lors de cette visite, ne fait que conforter la conviction du Commissariat général dans son évaluation.*

*Quant aux articles de presse en lien avec la situation sécuritaire en Turquie et présentés lors de votre requête au CCE (Doc. 5), à savoir un article de 2016 sur Erdogan, un article du 17.02.2017 au sujet d'un attentat à la bombe à l'origine du décès d'un enfant dans la province de Sanliurfa, un article du 24.02.2017, au sujet d'une attaque du PKK ayant entraîné le décès de deux civils à Viransehir, également dans la province de Sanliurfa, ceuxci ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent, en effet, de situation particulière sans lien avec votre personne ou de la situation générale à un moment donné dans le passé. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle actuelle et ne parle même pas de vous.*

*De plus, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire du 24.09.2019, disponible sur le site du CGRA à l'adresse:<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquie.situationsecuritaire20190924.pdf> (ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK),*

*et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, la Province de Sanliurfa, dont vous êtes originaire, n'est pas actuellement concernée par le régime des zones de sécurités provisoires mis en place par les autorités turques.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (EP du 18.09.2019, p. 6 et « Déclaration demande ultérieure, Rubriques 15 et 18).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Les rétroactes de la procédure**

3.1. Le 13 décembre 2017, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale au motif qu'elle craint les autorités turques en raison de ses liens avec la confrérie Gülen et qu'elle est insoumise au service militaire depuis 2016. Le 14 mars 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». A l'audience du 25 février 2019, l'avocat du requérant précise qu'un recours a été introduit à l'encontre de cette décision mais qu'il n'a pas été enrôlé par le Conseil de céans.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 7 août 2018. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Suite au recours introduit le 9 octobre 2018, le Conseil de céans prononce l'arrêt n° 221 305 le 16 mai 2019 dans l'affaire CCE/225 998/V qui annule cette décision. Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

### **4. La requête**

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits repris au point A de la décision attaquée et les rétroactes de la présente affaire.

4.2.1. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 aliéna 2 et 62 de la Loi du 15.12.1980*

4.2.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *à titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et « *à titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour*

*faire procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'examiner la crédibilité du récit du requérant ; et/ou en vue d'évaluer la crainte du requérant liée à son insoumission ».*

## **5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Preuve de versements de mensualités au profil du journal "ZAMAN"
3. Désignation pro deo
4. Reuters, "Turkey to arrest navy officers, teachers, unionists in Gulen probe", March 2, 2018, <https://www.reuters.com/...>
5. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, "Turquie: information sur le mouvement de Fetullah Gülen, y compris sa structure, ses activités et les régions où celles-ci sont exercées ; la marche à suivre pour devenir membre ; les rôles et les responsabilités des membres ; le traitement réservé aux adeptes ; le mouvement Gülen au Canada, y compris ses liens avec des organisations en Turquie et son aptitude à confirmer l'engagement d'une personne auprès du mouvement Gülen en Turquie" (2014–septembre 2016), <http://www.refworld.org/...>
6. Turkey Pulse, "Erdogan vows to continue global manhunt for Gulen affiliates", April 9, 2018, <https://www.al-monitor.com/...>
7. BBC news, "Erdogan explosion : Car bomb kills child in Sanliurfa province", 17 February 2017, <http://www.bbc.com/...>
8. Kurdistan 24, "PKK claims Sanliurfa that killed two civilians", 24/02/2017, <http://www.kurdistan24.net/...>
9. Spiegel online, "Turkey's Worldwide Monitoring of Suspected Gülen Supporters", March 31n 2017, <http://www.spiegel.de/...>
10. TurkeyPurge, "Turkish government's Global Purge targeted opponents in at least 46 countries", Jan 29, 2018
11. EURONEWS, "Ces turcs soupçonnés de liens avec le mouvement Gülen, réfugiés en Grèce », <https://fr.euronews.com/...>
12. SPIEGEL, "Turkey's Worldwide Monitoring of Suspected Gülen Supporters", <http://www.spiegel.de/...>
13. Avis de voyage du CANADA pour la TURQUIE toujours valable au 23.12.2019
14. Avis de voyage du Ministère des Affaires Etrangères belges pour la TURQUIE toujours valable au 23.12.2019 ».

Le Conseil observe que les documents inventoriés en pièce n° 2 ont été déposés au dossier administratif au stade antérieur de la procédure et qu'ils ont été analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Ils sont pris en compte en tant que pièces du dossier administratif.

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **6. L'examen du recours**

- a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2. La partie requérante fait valoir une crainte envers les autorités turques en raison d'une part de ses liens avec la confrérie Gülen et d'autre part de son insoumission.

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. *supra* point « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 221 305 du 16 mai 2019 dans l'affaire CCE/X/V :

*« 5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant sur la crainte alléguée. Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison d'une part de liens avec la confrérie Gülen et d'autre part du fait d'être insoumis depuis 2016.*

*5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.*

*5.4.2. S'agissant de la crainte du requérant en raison de ses liens avec la confrérie Gülen, la partie défenderesse, d'une part, relève son implication limitée et, d'autre part, lui reproche d'avoir fait des déclarations laconiques concernant les réunions auxquelles il assistait, la confrérie en général et les problèmes rencontrés par des proches (des amis, des membres de sa famille, et certains responsables de la maison qu'il fréquentait). Le Conseil estime que les réponses fournies par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse présentent des indices que le requérant entretenait des liens avec la confrérie Gülen avant son départ de Turquie (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », « Rapport d'audition du 21/02/2018 », pp. 18-23, pièce n° 5).*

*Or, la partie défenderesse ne fournit aucune information générale quant à cette confrérie et en particulier sur les connaissances que l'on pourrait attendre d'une personne présentant le profil du requérant. Le Conseil constate que, de son côté, le requérant joint à sa requête un document rédigé par la « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada » de septembre 2016 intitulé « Turquie : information sur le mouvement de Fetullah Gülen, y compris sa structure, ses activités et les régions où celles-ci sont exercées ; la marche à suivre pour devenir membre ; les rôles et responsabilités des membres ; le traitement réservé aux adeptes ; le mouvement Gülen au Can[a]da, y compris ses liens avec des organisations en Turquie et son aptitude à confirmer l'engagement d'une personne auprès du mouvement Gülen en Turquie (2014-2016) ». Compte tenu des informations de ce document, le Conseil ne peut se rallier aux reproches formulés dans la décision attaquée en particulier les connaissances du requérant à propos de la confrérie Gülen.*

*Le Conseil relève aussi que la partie défenderesse ne fournit aucune information quant à la situation des sympathisants / membres de la confrérie Gülen en Turquie à l'heure actuelle. Quant aux articles*

*joint à la requête du requérant, le plus récent date du mois d'avril 2018. Le Conseil déplore l'absence d'informations récentes à cet égard.*

*5.4.3. S'agissant du statut d'insoumis du requérant, le Conseil relève qu'il a exprimé son refus de porter les armes dans le contexte prévalant en Turquie (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », « Rapport d'audition du 21/02/2018 », pp. 16-18, pièce n° 5). Le Conseil estime cependant que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question du refus du requérant à accomplir son service militaire.*

*Compte tenu des deux éléments développés, il semble pertinent d'instruire plus avant la crainte du requérant en raison, principalement, de ses liens avec la confrérie Gülen et des répercussions éventuelles de ceux-ci sur son refus d'accomplir son service militaire.*

*5.4.4. Enfin, le requérant déclare être originaire de Birecik dans la province de Sanliurfa et avoir vécu à Gazantiep après le lycée ; ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée. Concernant les conditions de sécurité en Turquie et plus particulièrement dans les lieux de résidence du requérant, le requérant a joint deux articles datant de février 2017 à sa requête sur des attaques dans la région de Sanliurfa. Quant à la partie défenderesse, elle fait référence dans la décision attaquée aux informations reprises dans le « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour) »*

*A cet égard, le Conseil rappelle larrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».*

*En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent versé par les parties aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie renseignent sur la situation dans ce pays au mieux jusque septembre 2018. Les sources les plus actuelles du « COI Focus » de la partie défenderesse datant du mois d'août 2018, une période de six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 25 février 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.*

*5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).*

*Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.*

*5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>°</sup> et 3<sup>°</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

Le Conseil constate que, suite au prononcé de l'arrêt d'annulation précité, le requérant a à nouveau été entendu par la partie défenderesse principalement sur ses liens avec la confrérie Gülen, la situation de certains membres de sa famille et la question de son refus à accomplir son service militaire. La partie défenderesse a aussi procédé à une actualisation des informations sur les conditions de sécurité en Turquie et fournit des informations sur la situation des sympathisants / membres de ladite confrérie. De son côté, la partie requérante a fait parvenir deux documents supplémentaires sur cette confrérie en plus des informations déjà communiquées lors de la première procédure devant le Conseil. Elle a également fait parvenir des informations consistant en des avis de voyage.

6.6.2. Concernant la situation actuelle des sympathisants/membres du mouvement Gülen, le Conseil observe qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que la situation en Turquie est délicate et que les membres de ce mouvement sont encore la cible de diverses exactions depuis la tentative de coup d'état du mois de juillet 2016. La situation politique actuelle incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants turcs qui prétendent appartenir à ce mouvement. Toutefois, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, cette situation ne permet pas de conclure que tout membre ou sympathisant de ce mouvement aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si l'engagement allégué du requérant au sein de la confrérie Gülen est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

Or, à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas qu'il présente un degré d'engagement tel que ses activités pour le mouvement Gülen lui conféreraient une certaine visibilité susceptible d'intérêt pour les autorités turques.

En effet, la partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant n'a jamais fréquenté d'écoles appartenant au mouvement en tant que telles et que ses liens se limitaient à la fréquentation de certains étudiants dans le cadre d'une aide à ses études, à sa participation à certaines activités telles que des discussions religieuses, des repas, du sport durant les années 2010-2011. Elle relève à juste titre que par la suite et jusqu'à son départ de Turquie, les liens du requérant avec la confrérie se limitent à des conversations d'ordre privé et informelles avec deux cousins proches de celle-ci. Elle ajoute valablement que le requérant n'apporte pas la preuve d'avoir récolté de l'argent au nom de la confrérie. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse qui relève à juste titre que les documents que le requérant présente comme étant la preuve de versements au profit du journal *Zaman*, à savoir des captures d'écran téléphonique, concernent son frère. Elle relève de même l'ignorance du requérant et l'indigence de ses propos lorsqu'il déclare ne pas être au courant du contenu de ces captures d'écran. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a aucun lien avec la confrérie depuis son arrivée en Belgique fin de l'année 2017.

Ainsi, d'une manière générale, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à démontrer que ses activités au sein de la confrérie Gülen ont présenté la consistance et l'intensité susceptibles de leur procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Au contraire, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités en Turquie, qu'il y menait une vie normale, que le requérant reconnaît n'avoir jamais été arrêté et qu'aucun mandat d'arrêt n'a été délivré contre lui au motif de ses liens avec la confrérie Gülen.

6.6.3. Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant affirme que certains membres de sa famille ont été arrêtés, détenus et ont été en procès ou condamnés, en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen, il ne dépose aucun commencement de preuve à cet égard. Par ailleurs, il n'a pas réussi à décrire la nature et l'importance des liens que ces personnes entretiennent avec la confrérie Gülen et qui leur auraient valu leurs ennuis judiciaires. Dans son recours, le requérant ne donne aucune indication concernant ce qu'il aurait entrepris pour obtenir quelques informations concernant la situation actuelle des membres de sa famille qui auraient été arrêtés en raison de leurs activisme au sein du mouvement Gülen. Ainsi, le Conseil constate que la requête ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau.

6.6.4. S'agissant des craintes du requérant liées à son refus d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle que la crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention de Genève (v. Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédité en 1992, §167 et ss.), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur. Peut ainsi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise

une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169).

De même, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut notamment être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§171).

A cet égard, la requête fait valoir que le requérant est recherché pour insoumission et qu'il avait contacté son père afin qu'il obtienne des documents nécessaires mais que « *tout lui avait été refusé au motif que le requérant devait s'y rendre lui-même en personne* ». Le Conseil relève en particulier que la requête fait état d'un « *nouvel élément qui prouve qu'il est effectivement recherché par la police en Turquie et qu'il sera arrêté dès son retour au pays car il a fui son service militaire* » précisant que ce document a été obtenu par son père auprès de la gendarmerie mais que ce dernier n'a seulement pu en prendre une copie « *envoyée le 11.11.2019 au requérant (pièce °)* » (v. requête, p. 15). Or, ce document ne figure pas au dossier administratif ni au dossier de la procédure et la partie requérante n'en touche mot à l'audience.

Dès lors, le Conseil constate que cette argumentation est sans incidence sur la conclusion que le requérant ne démontre pas qu'il est actuellement sous le coup de l'obligation de faire son service militaire, ni n'établit qu'il serait en état d'insoumission, et partant, susceptible de sanctions ou de mauvais traitements à ce titre.

En effet, la requête se borne à rappeler les raisons pour lesquelles le requérant est dans l'incapacité de produire un document établissant la réalité de son insoumission, mais, ce faisant, elle n'apporte cependant toujours aucun élément nouveau susceptible d'attester que cette obligation incombe actuellement au requérant.

Le Conseil rejoint les constats de la partie défenderesse qui relève le caractère lacunaire des déclarations du requérant quant à sa situation militaire en particulier la validité du sursis obtenu au motif de ses études. Or, la documentation versée par les services de la partie défenderesse au dossier administratif (v. Farde « *2<sup>ème</sup> demande* », Farde « *2<sup>ème</sup> décision* », « COI Focus, Turquie, Le service militaire, 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca », pièce n° 13/2) énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour à l'étranger) et d'autre part, indique que les personnes concernées obtiennent différents documents de nature à illustrer leur situation militaire.

Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre. Cette conclusion rend par ailleurs superflue l'analyse des autres considérations du requérant relatives aux raisons de son refus d'accomplir son service militaire en Turquie.

Au surplus, la requête soutient que « *les risques de persécutions alléguées par le requérant peuvent également être liées à l'ethnie, en ce qu'il a clairement exprimé sa crainte en raison des discriminations au sein de l'armée envers les Kurdes* » (v. requête, p. 9) alors que le requérant n'est pas d'origine kurde lui-même.

6.6.5. Enfin, même si ce motif n'est pas à lui seul déterminant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu être légitimement interpellée par le fait que le requérant a entrepris des démarches auprès des autorités turques en Belgique afin d'obtenir des documents en vue de son mariage.

6.6.6. Pour terminer, le Conseil constate que les documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

6.6.7. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6.8. Au vu des constats qui précèdent, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir déjà été persécutée ou avoir déjà fait l'objet de menaces de persécutions, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.6.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b) *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations transmises par la partie défenderesse relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, dont notamment le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 24 septembre 2019 – source non contestée par la partie requérante qui, quant à elle, se borne à produire deux avis aux voyageurs de la fin de l'année 2019 – , et après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie, en ce compris dans les différents lieux où le requérant a vécu et a été domicilié (en particulier à Gaziantep et à Istanbul).

7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande ne permet pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE